

Bâtiment Ouvriers de la région Champagne-Ardenne

(entreprises occupant plus de 10 salariés)

IDCC 2584

Convention collective régionale du 14 juin 2006

[Étendue par arr. 21 février 2007, JO 2 mars 2007, applicable à compter du 14 juin 2006]

(Se reporter également à la convention collective nationale Bâtiment Ouvriers (Entreprises occupant plus de dix salariés))

Signataires :

Organisation(s) patronale(s) :

CAPEB Champagne-Ardenne ;

Fédération du bâtiment Champagne-Ardenne ;

Fédération française des installateurs électriques (FFIE) ;

Union fédérale des SCOP du Nord-Est.

Syndicat(s) de salarié(s) :

FO BTP.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Préambule

Le bâtiment, 2^{ème} secteur industriel de la région Champagne-Ardenne, est une industrie à forte proportion de main d'œuvre.

L'activité du bâtiment est sujette aux aléas climatiques et aux nombreux déplacements dus aux conditions d'exercice de la profession.

La satisfaction du client, la qualité du travail et l'image de la profession passent par une amélioration des conditions de travail et de vie des salariés du bâtiment.

Les signataires de la présente convention collective régionale conviennent que toute avancée sociale suppose un environnement économique, des performances et des résultats permettant aux entreprises de supporter des charges supplémentaires.

Les parties signataires souhaitent tout spécialement réaffirmer que les formations par l'apprentissage sont une voie d'accès privilégiée aux métiers du bâtiment.

Elles rappellent pour cela l'importance du rôle du maître d'apprentissage dans l'accueil et la formation du jeune apprenti, ce qui favorise une insertion réussie et durable dans la profession.

Les parties signataires soulignent enfin tout l'intérêt de la convention collective régionale comme moyen de garantir un même niveau de droits et de devoirs à tous

les employeurs et salariés de la profession, quelle que soit la structure de l'entreprise.

Première partie - Clauses générales

Article 1-1 Champ d'application

La présente convention collective règle les rapports de travail entre :

— d'une part, les employeurs de la Région Champagne-Ardenne dont l'activité relève d'une des activités énumérées à l'article I-1, alinéa I-12 «Champ d'application» de la Convention Collective Nationale du 8 octobre 1990 concernant les ouvriers employés par les entreprises du Bâtiment non visées par le décret du 1^{er} mars 1962 (c'est-à-dire occupant plus de 10 salariés).

— d'autre part, les ouvriers occupés par ces employeurs, à une activité Bâtiment, dans la Région Champagne-Ardenne, ou engagés par eux dans cette région et envoyés en déplacement sans changement de résidence.

Article 1-2 Clauses générales

Conformément à l'article I-2 de la Convention Collective Nationale du 8 octobre 1990 concernant les ouvriers employés par les entreprises du Bâtiment non visées par le décret du 1^{er} mars 1962 (c'est-à-dire occupant plus de 10 salariés), les titres II à XIII de la Convention Collective Nationale précitée constituent la première partie «Clauses générales» de la présente Convention Collective Régionale de Champagne-Ardenne

Article 1-3 Clauses régionales

Conformément à l'article I-3 de la Convention Collective Nationale du 8 octobre 1990 concernant les ouvriers employés par les entreprises du Bâtiment non visées par le décret du 1^{er} mars 1962 (c'est-à-dire occupant plus de 10 salariés), la deuxième partie «Clauses professionnelles régionales» de la présente Convention Collective Régionale est constituée par les dispositions des articles 2 et suivants.

Article 1-4 Salaires minimaux

Le barème des salaires minimaux applicables aux ouvriers est fixé, après négociation, au niveau régional conformément aux articles I-4 et XII-8 de la Convention Collective Nationale du 8 octobre 1990 concernant les ouvriers employés par les entreprises du Bâtiment non visées par le décret du 1^{er} mars 1962 (c'est-à-dire occupant plus de 10 salariés).

Article 1-5 Commission régionale de conciliation

Les conflits collectifs portant sur l'interprétation et l'application de la deuxième partie «Clauses professionnelles régionales» de la présente Convention Collective

Régionale sont examinés par une Commission Régionale ayant une composition analogue à la Commission Nationale, prévue à l'article I-5 de la Convention Collective Nationale du 8 octobre 1990 concernant les ouvriers employés par les entreprises du Bâtiment non visées par le décret du 1^{er} mars 1962 (c'est-à-dire occupant plus de 10 salariés).

Deuxième partie : clauses professionnelles

Article 2-1

Majorations pour travail exceptionnel, de nuit, du dimanche et d'un jour férié

Les heures de travail sont fixées dans le cadre des textes légaux et conventionnels en vigueur.

À l'exception des ouvriers travaillant habituellement à des activités de maintenance, entretien, dépannage ou soumis à astreinte, pour lesquels le contrat de travail règle la situation particulière, le salaire des heures effectuées pour travail exceptionnel de nuit, du dimanche et d'un jour férié, est majoré dans les conditions ci-après.

Ces majorations sont calculées sur le taux horaire de la rémunération de l'ouvrier à l'exclusion des primes et indemnités prévues aux articles 2-3 à 2-6 ci-après de la présente Convention Collective Régionale.

Les majorations pour travail exceptionnel de nuit, du dimanche et d'un jour férié, ne se cumulent ni entre elles ni avec les majorations légales pour heures supplémentaires.

Lorsqu'un même travail ouvre droit à deux ou à plusieurs de ces majorations (travail exceptionnel de nuit, du dimanche et d'un jour férié), seule est retenue la majoration correspondant au taux le plus élevé.

a

Travail exceptionnel de nuit

Au cas où l'ouvrier est amené à travailler exceptionnellement de nuit entre 21 heures et 6 heures, au-delà de l'horaire journalier habituel par suite d'une prolongation ou d'un décalage exceptionnel de cet horaire, les heures de travail effectuées donnent lieu à une majoration de 100 % du taux horaire de sa rémunération de base.

En cas de travail exceptionnel de nuit excédant une durée de quatre heures, les ouvriers concernés bénéficient :

- d'un arrêt de casse-croûte d'une durée de dix minutes ; ce temps d'arrêt n'est ni compté comme temps de travail, ni indemnisé et le moment de l'arrêt est fixé par la direction de l'entreprise,
- d'une indemnité de repas d'un montant identique à celle prévue à l'article VIII-18, alinéa VIII-18-1 de la première partie «Clauses générales» de la présente Convention Collective Régionale et dont le montant est fixé conformément à l'article 2-6 ci-après.

b **Travail exceptionnel du dimanche et d'un jour férié non indemnisé au titre de la première partie «Clauses générales»**

Au cas où l'ouvrier est amené à travailler exceptionnellement un dimanche ou un jour férié non indemnisé au titre de l'article V-11 de la première partie «Clauses générales» de la présente Convention Collective Régionale, les heures de travail effectuées ce jour-là donnent lieu à une majoration de 100 % du salaire de la journée ou, d'un commun accord, à un repos compensateur de remplacement.

c **Travail exceptionnel d'un jour férié indemnisé au titre de la première partie «Clauses générales»**

Conformément à l'article V-11 de la première partie «Clauses générales» de la présente Convention Collective Régionale, les jours fériés sont indemnisés dans les conditions prévues par la loi pour le 1^{er} mai. Par conséquent, en plus de la non-déduction des heures correspondant au travail effectué, les ouvriers ont droit à une indemnité égale au salaire de cette journée.

Article 2-2 **Travail de nuit régulier**

(Art. exclu de l'extension par arr.21 février 2007,JO 2 mars 2007)

En cas de travail régulier de nuit, tel que défini par les articles L. 213-1 à L. 213-8 du Code du Travail, l'entreprise examine les mesures à mettre en place afin d'assurer l'amélioration des conditions de travail, l'égalité professionnelle entre hommes et femmes, les moyens de transport, faciliter l'articulation entre la vie nocturne de leurs salariés et leurs responsabilités familiales et sociales.

Tout travailleur de nuit bénéficie, avant son affectation sur un travail de nuit et à intervalles réguliers d'une durée ne pouvant excéder six mois par la suite, d'une surveillance médicale particulière dont les conditions sont déterminées par les dispositions législatives en vigueur.

Tout salarié pour lequel le travail de nuit serait incompatible avec des obligations familiales notamment avec la garde d'enfant ou la prise en charge d'une personne dépendante sera affecté à un travail de jour s'il le souhaite en concertation avec son employeur.

La considération du sexe ne pourrait être retenue par l'employeur pour embaucher un salarié à un poste de travail comportant du travail de nuit conférant à l'intéressé la qualité de travailleur de nuit, pour muter un salarié d'un travail de jour vers un travail de nuit, ou d'un travail de nuit vers un travail de jour, pour prendre des mesures spécifiques aux travailleurs de nuit ou aux travailleurs de jour en matière de formation professionnelle.

Les ouvriers concernés bénéficient d'un repos compensateur égal à 20 minutes pour chaque semaine complète de travail, ainsi que d'un temps de pause indem-

nisé de 15 minutes par nuit de travail, sans qu'il puisse être considéré comme du temps de travail effectif.

Article 2-3 Primes pour travaux occasionnels

Conformément à l'article I-3, alinéa I-31 4) de la Convention Collective Nationale du 8 octobre 1990 concernant les ouvriers employés par les entreprises du Bâtiment non visées par le décret du 1^{er} mars 1962 (c'est-à-dire occupant plus de 10 salariés), une prime horaire unique pour travaux occasionnels ne faisant pas partie des tâches habituelles et de la qualification du salarié concerné, représentant des conditions d'insalubrité, de pénibilité ou de nuisance particulière, qui ne constitue pas une prime de risque, est fixée en valeur absolue par négociation au niveau régional, en application de la présente convention collective régionale.

Elles sont énumérées limitativement dans le tableau figurant à l'annexe I de la présente Convention Collective Régionale.

Article 2-4 Outilage

Sauf disposition contractuelle différente, le petit outillage est fourni par l'employeur ; il est remplacé par celui-ci dans le cadre d'une usure normale. L'ouvrier doit pouvoir présenter en bon état d'entretien, à la demande de l'employeur, l'outillage qui lui a été confié. Il doit le restituer en bon état d'usage et d'entretien à son départ de l'entreprise.

En cas de perte, de détérioration ou de négligence avérée, il sera fait application de l'article L. 144-1 du Code du Travail, sauf cas de vol déclaré.

Dans certains corps d'état, il est de tradition que l'ouvrier fournit le petit outillage nécessaire à l'exécution des tâches lui incombeant ; dans ce cas, l'ouvrier doit bénéficier d'une prime d'outillage dont le montant est déterminé en valeur absolue par négociation au niveau régional.

Article 2-5 Équipements de protection et de sécurité

Les signataires soulignent l'importance attachée à la préparation de chantier qui est le garant de la sécurité de l'ensemble des intervenants sur le chantier, et à la formation à la sécurité du personnel. Le non-respect des règles et des consignes de protection et de sécurité pourra être considéré comme un manquement aux obligations.

Dans les conditions prévues par les textes réglementaires, l'entreprise met à la disposition du personnel y compris des apprentis des appareils, équipements, produits de protection et de sécurité appropriés.

Dans l'exécution de leur tâche, les ouvriers devront porter ou utiliser les équipements de protection et de sécurité et respecter les règles et consignes de protection et de sécurité fixées par les textes législatifs et réglementaires en vigueur, ainsi que celles émanant du chef d'entreprise ou de son représentant.

Article 2-6 Indemnités de petits déplacements

Le régime des petits déplacements est défini par le Titre VIII - Chapitre I de la première partie «Clauses générales» de la présente Convention Collective Régionale. Ce régime, rappelé ci-après, suit les mêmes évolutions que celles du Titre VIII - Chapitre I de la Convention collective nationale du 8 octobre 1990 (articles VIII-11 à VIII-18).

Article 2-6-1 Objet des indemnités de petits déplacements (article VIII-11)

Le régime des petits déplacements a pour objet d'indemniser forfaitairement les ouvriers travaillant dans les entreprises du bâtiment des frais supplémentaires qu'entraîne pour eux la fréquence des déplacements, inhérente à la mobilité de leur lieu de travail.

Le régime d'indemnisation des petits déplacements comporte les trois indemnités professionnelles suivantes :

- indemnité de repas
- indemnité de frais de transport
- indemnité de trajet

qui sont versées aux ouvriers bénéficiaires.

Ces indemnités de remboursement de frais sont journalières, forfaitaires et fixées en valeur absolue.

Article 2-6-2 Bénéficiaires des indemnités de petits déplacements (article VIII-12)

Bénéficiant des indemnités de petits déplacements, dans les conditions prévues au chapitre I du présent Titre VIII, les ouvriers non sédentaires du Bâtiment pour les petits déplacements qu'ils effectuent quotidiennement pour se rendre sur le chantier avant le début de la journée de travail et pour en revenir à la fin de la journée de travail.

Sont considérés comme ouvriers non sédentaires du Bâtiment ceux qui sont occupés sur les chantiers et non pas ceux qui travaillent dans une installation fixe permanente de l'entreprise.

Les indemnités de petits déplacements instituées dans le chapitre I du présent Titre VIII ne se cumulent pas avec les indemnités de grands déplacements prévues au chapitre VIII-II. L'ouvrier occupé dans les conditions définies au chapitre II «Grands déplacements» bénéficie exclusivement du régime d'indemnisation des grands déplacements.

Article 2-6-3 Zones circulaires concentriques (article VIII-13)

Il est instituée un système de zones circulaires concentriques dont les circonférences sont distantes entre elles de 10 km mesurées à vol d'oiseau.

Le nombre de zones concentriques est de cinq. La première zone est constituée par un cercle de 10 km de rayon dont le centre est le point de départ des petits

déplacements, tel qu'il est défini à l'article VIII-14 ci-dessous.

Des adaptations aux alinéas précédents peuvent être toutefois adoptées par accord paritaire régional, notamment la division en deux de la première zone, pour tenir compte certaines particularités géographiques, spécialement dans les zones montagneuses ou littorales, ou à forte concentration urbaine.

À chaque zone concentrique correspond une valeur de l'indemnité de frais de transport et une valeur de l'indemnité de trajet, l'indemnité de repas étant la même pour toutes les zones concentriques.

Les montants des indemnités de petits déplacements auxquels l'ouvrier bénéficiaire a droit sont ceux de la zone dans laquelle se situe le chantier sur lequel il travaille. Au cas où une ou plusieurs circonférences passent à l'intérieur du chantier, la zone prise en considération est celle où se situe le lieu de travail de l'ouvrier ou celle qui lui est la plus favorable, pour le cas où il travaille sur deux zones.

Article 2-6-4

Point de départ des petits déplacements (article VIII-14)

Pour chaque entreprise, le point de départ des petits déplacements, c'est-à-dire le centre des zones concentriques, est fixé à son siège social, ou à son agence régionale, ou à son bureau local si l'agence ou le bureau y est implanté depuis plus d'un an avant l'ouverture du chantier.

Lorsque l'entreprise ouvre un chantier qui se situe plus dans le système de zones concentriques prévu ci-dessus et sous réserve de l'application des dispositions relatives aux «Grands déplacements», le point de départ est fixé en un point géographique, mairie ou hôtel de ville du chef-lieu du canton sur le territoire duquel se trouve le chantier.

Article 2-6-5

Indemnité de repas (article VIII-15)

L'indemnité de repas a pour objet d'indemniser le supplément de frais occasionné par la prise du déjeuner en dehors de la résidence habituelle de l'ouvrier.

L'indemnité de repas n'est pas due par l'employeur lorsque :

- l'ouvrier prend effectivement son repas à sa résidence habituelle ;
- un restaurant d'entreprise existe sur le chantier et le repas est fourni avec une participation financière de l'entreprise égale au montant de l'indemnité de repas ;
- le repas est fourni gratuitement ou avec une participation financière de l'entreprise égale au montant de l'indemnité repas.

Article 2-6-6

Indemnité de frais de transport (article VIII-16)

L'indemnité de frais de transport a pour objet d'indemniser forfaitairement les frais de transport engagés quo-

tidienement par l'ouvrier pour se rendre sur le chantier avant le début de la journée de travail et pour en revenir à la fin de la journée de travail, quel que soit le moyen de transport utilisé.

Cette indemnité étant un remboursement de frais, elle n'est pas due lorsque l'ouvrier n'engage pas de frais de transport, notamment lorsque l'entreprise assure gratuitement le transport des ouvriers ou rembourse les titres de transport.

Article 2-6-7

Indemnité de trajet (article VIII-17)

L'indemnité de trajet a pour objet d'indemniser, sous une forme forfaitaire, la sujexion que représente pour l'ouvrier la nécessité de se rendre quotidiennement sur le chantier et d'en revenir.

L'indemnité de trajet n'est pas due lorsque l'ouvrier est logé gratuitement par l'entreprise sur le chantier ou à proximité immédiate du chantier.

Article 2-6-8

Détermination du montant des indemnités de petits déplacements (article VIII-18)

Les montants des indemnités journalières de petits déplacements sont forfaitaires et fixés en valeur absolue selon les règles suivantes :

VIII-181 - Indemnité de repas

Le montant de l'indemnité de repas, qui est la même quelle que soit la zone concentrique dans laquelle se situe le chantier, est fixé par accord paritaire régional.

Si l'entreprise utilise un système de titres-restaurant, le montant de sa participation est déduit du montant de l'indemnité de repas.

VIII-182 - Indemnité de frais de transport

Son montant journalier, qui est un forfait, doit être fixé en valeur absolue de telle sorte qu'il indemnise les frais d'un voyage aller et retour du point de départ des petits déplacements au milieu de la zone concentrique dans laquelle se situe le chantier. Pour déterminer ce montant, il doit être tenu compte du tarif voyageur des différents modes de transport en commun existant localement et du coût d'utilisation des moyens de transport individuels.

VIII-183 - Indemnité de trajet

Son montant doit être fixé en valeur absolue de telle sorte que le forfait, qui indemnise la sujexion que représente pour l'ouvrier la nécessité de se rendre quotidiennement sur le chantier et d'en revenir, soit évalué en fonction de la distance entre le point de départ des petits déplacements et la circonference supérieure de la zone où se situe le chantier.

Conformément à l'article VIII.13 des clauses générales, le nombre de zones concentriques est de cinq. La première zone est constituée par un cercle de 10 km de rayon dont le centre est le point de départ des petits déplacements, tel qu'il est défini à l'article 2-6-4 (article VIII.14).

Pour tenir compte des particularités propres à la première zone, elle est divisée en deux parties, zone IA de 0 à 5 km et zone IB au-delà de 5 km jusqu'à 10 km.

Tout ouvrier déplacé par son entreprise et se trouvant de ce fait dans la nécessité de prendre son repas de midi hors de son domicile recevra une indemnité de repas, conformément à l'article 2-6-5 (article VIII-15).

Les montants des indemnités journalières de petits déplacements sont fixés en valeur absolue, par négociation, au niveau régional, conformément à l'article I-3, alinéa I-31 5) de la Convention Collective Nationale du 8 octobre 1990 concernant les ouvriers employés par les entreprises du bâtiment non visées par le décret du 1^{er} mars 1962 (c'est-à-dire occupant plus de 10 salariés).

Troisième partie : Dispositions finales

Article 3-1 Durée - Révision - Dénonciation

La présente Convention Collective Régionale entrera en vigueur le 14 juin 2006, jour de sa signature.

Elle est conclue pour une durée indéterminée. Elle pourra être dénoncée en tout ou partie par l'une des organisations signataires après un préavis minimum de six mois. Cette dénonciation devra être notifiée à toutes les autres organisations signataires par lettre recommandée avec accusé réception, ainsi qu'à la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle.

En cas de dénonciation totale ou partielle par l'une des organisations signataires, la disposition dénoncée ou la totalité de la convention restera en vigueur pendant une durée d'un an à partir de l'expiration du délai de préavis fixé au paragraphe précédent, à moins qu'un nouveau texte ne l'ait remplacée avant cette date.

Elle est révisable totalement ou partiellement à tout moment par accord des organisations syndicales adhérentes aux organisations nationales représentatives des employeurs et des salariés du bâtiment.

Toutefois, la première partie «Clauses générales» de la présente Convention ne peut être dénoncée, modifiée, révisée ou adaptée que par les organisations nationales

précitées, conformément à l'article XIII-1 de la Convention Collective Nationale du 8 octobre 1990 concernant les ouvriers employés par les entreprises du bâtiment non visées par le décret du 1^{er} mars 1962 (c'est-à-dire occupant plus de 10 salariés).

Article 3-2 Abrogation des dispositions conventionnelles antérieures - Avantages acquis

À la date de son entrée en vigueur, la présente Convention Collective Régionale abroge et se substitue dans toutes leurs dispositions les Conventions Collectives Départementales des Ouvriers du Bâtiment qui ont été dénoncées, ainsi que tous les avenants ou annexes auxdites conventions, qui cesseront d'avoir effet à cette même date.

La présente convention collective ne peut être la cause de restrictions d'avantages acquis individuellement ou par équipe, acquis antérieurement à la date de signature de la présente convention collective sur le plan des départements, des circonscriptions d'étendue plus réduite ou des professions.

Les dispositions de la présente convention remplacent les clauses des contrats individuels ou collectifs existants lorsque les clauses de ces contrats sont moins avantageuses ou équivalentes pour les ouvriers qui en bénéficient.

Article 3-3 Adhésion

La présente Convention Collective Régionale sera déposée à la Direction départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle conformément aux dispositions de l'article L. 132-10 du Code du Travail, ainsi qu'au Secrétariat-Greffe du Conseil des Prud'hommes de Reims.

Toute organisation syndicale non signataire de la présente Convention Collective Régionale pourra y adhérer ultérieurement par simple déclaration à la Direction des Relations du Travail du Ministère du Travail, où elle aura été déposée.

Elle devra également en aviser, par lettre recommandée, toutes les organisations syndicales signataires.

ANNEXES

Annexe I - Primes pour travaux occasionnels

Les travaux concernés sont :

- travaux occasionnels sur échafaudages volants, échafaudages de pied, de grues, de sapines, à une hauteur supérieure à 8 m au bord du vide, mesurée à partir de la surface de réception ou à défaut du sol,
- travaux dans plus de 25 cm d'eau,
- travaux avec utilisation manuelle d'un marteau-piqueur ou brise-béton (hors électroportatif),

- travaux effectués dans des vapeurs d'acide,
- travaux dans les égouts en service et dans les fosses d'aisance,
- travaux dans des excavations dont l'ouverture est inférieure à 2 m et à une profondeur supérieure à 6 m,
- travaux dans des locaux où la température à l'intérieur :
 - . ou bien est supérieure à 45°,
 - . ou bien est supérieure à 35° et accuse une différence de 20° par rapport à la température extérieure.
- travaux avec le port d'un masque.

SALAIRS ET INDEMNITÉS

Salaires

Accord du 23 juin 2009

[Étendu par arr. 23 oct. 2009, JO 4 nov.]

Article 1er

À compter du 1^{er} septembre 2009, la grille des minima ouvriers est établie comme suit :

- le coefficient 150 est fixé à 1355 €,

Partie fixe : 202 € – Valeur du point : 6.50 €							
Coefficient	150	170	185	210	230	250	270
Salaires Mensuels Minima	1355 €	1365 €	1404.50 €	1567 €	1697 €	1827 €	1957 €

Article 2

Le présent accord, rédigé en dix exemplaires, sera déposé à la Direction des Relations du Travail du Ministère du Travail, et remis au Secrétariat du Greffe du Conseil des Prud'hommes de Reims, conformément aux textes législatifs et réglementaires en vigueur.

Article 3

Les parties signataires demandent l'extension du présent accord au Ministère du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle.

— le coefficient 170 est fixé à 1365 €,

— les coefficients 185, 210, 230, 250 et 270 résultent de l'application d'une partie fixe de 202 € et d'une valeur du point de 6.50 €

Ce qui donne la grille ci-dessous :

Accord du 3 décembre 2010

[Étendu par arr. 1^{er} avr. 2011, JO 9 avr.]

Article 1er

À compter du 1^{er} janvier 2011, la grille des minima Ouvriers est établie comme suit :

- le coefficient 150 est fixé à 1379 €,
- le coefficient 170 est fixé à 1389 €,
- les coefficients 185, 210, 230, 250 et 270 résultent de l'application d'une partie fixe de 204 € et d'une valeur du point de 6.62 €.

Ce qui donne la grille ci-dessous :

Partie fixe : 204 € - Valeur du point : 6.62 €							
Coefficient	150	170	185	210	230	250	270
Salaires Mensuels Minima	1379	1389	1428.70	1594.20	1726.60	1859	1991.40

Article 2

Le présent accord, rédigé en dix exemplaires, sera déposé à la Direction des Relations du Travail du Ministère du Travail, et remis au Secrétariat du Greffe du Conseil des Prud'hommes de Reims, conformément aux textes législatifs et réglementaires en vigueur.

Article 3

Les parties signataires demandent l'extension du présent accord au Ministère du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle.

Organisation(s) patronale(s) :

Fédération française du Bâtiment Champagne-Ardenne ; SCOP BTP.

Syndicat(s) de salarié(s) :

CGT FO.

Article 1er

À compter du 1^{er} janvier 2012, la grille des minima Ouvriers est établie comme suit :

- le coefficient 150 est fixé à 1405 €,
- le coefficient 170 est fixé à 1415 €,
- les coefficients 185, 210, 230, 250 et 270 résultent de l'application d'une partie fixe de 211 € et d'une valeur du point de 6,74 €

Ce qui donne la grille ci-dessous :

				Partie fixe : 211 € - Valeur du point : 6,74 €			
Coefficient	150	170	185	210	230	250	270
Salaires Mensuels Minima	1405	1415	1457.90	1626.40	1761.20	1896	2030.80

Article 2

Le présent accord, rédigé en dix exemplaires, sera déposé à la Direction des Relations du Travail du Ministère du Travail, et remis au Secrétariat du Greffe du Conseil des Prud'hommes de Reims, conformément aux textes législatifs et réglementaires en vigueur.

Article 3

Les parties signataires demandent l'extension du présent accord au Ministère du Travail, de l'Emploi et de la Formation professionnelle.

Recommandation patronale du 20 décembre 2012

[Non étendue]

Signataires :

Organisation(s) patronale(s) :

Fédération Française du Bâtiment Champagne-Ardenne ;

CAPEB Champagne Ardenne ;

Fédération nord des SCOP BTP ;

Fédération française des installateurs électriciens Champagne-Ardenne.

La négociation paritaire du 23 octobre 2012 n'a pas permis de trouver un accord sur le barème des salaires minima des ouvriers du bâtiment. Consciente de ses responsabilités et pour ne pas pénaliser les salariés du bâtiment, la Délégation Patronale prend, par conséquent, une Recommandation Patronale de revalorisation des salaires minima des ouvriers du Bâtiment de Champagne-Ardenne, sur la base de son mandat.

Article 1er

À compter du 1^{er} février 2013, la grille des minima ouvriers est établie comme suit :

- le coefficient 150 est fixé à 1438 €,
- le coefficient 170 est fixé à 1445 €,
- les coefficients 185, 210, 230, 250 et 270 résultent de l'application d'une partie fixe de 211 € et d'une valeur du point de 6,83 €

Ce qui donne la grille ci-dessous :

				Prime fixe : 211 € - Valeur du point : 6,83 €			
Coefficient	150	170	185	210	230	250	270
Salaires Mensuels Minima	1438	1445	1474.55	1645.30	1781.90	1918.50	2055.10

Article 2

La présente Recommandation Patronale sera adressée à la DIRECCTE Champagne-Ardenne, et au Secrétariat du Greffe du Tribunal des Prud'hommes de la Marne.

Accord du 16 décembre 2013

[Étendu par arr. 26 juin 2014, JO 8 juill.]

Signataires :

Organisation(s) patronale(s) :

CAPEB de la Champagne-Ardenne ;

Fédération régionale des SCOP ;

Fédération du bâtiment de la région Champagne-Ardenne ;

FFIE Champagne-Ardenne.

Syndicat(s) de salarié(s) :

CFDT ;

CFTC ;

CGT-FO ;

CFE-CGC.

Article 1er

À compter du 1^{er} mars 2014, la grille des minima ouvriers est établie comme suit :

- le coefficient 150 est fixé à 1 452 €,
- le coefficient 170 est fixé à 1 466 €,
- les coefficients 185, 210, 230, 250 et 270 résultent de l'application d'une partie fixe de 228 € et d'une valeur du point de 6,84 €

Ce qui donne la grille ci-dessous :

				Partie fixe : 228 - Valeur du point : 6,84			
Coefficient	150	170	185	210	230	250	270
Salaires Mensuels Minima	1 452	1 466	1 493,40	1 664,40	1 801,20	1 938,00	2 074,80

Article 2

Le présent accord, rédigé en dix exemplaires, sera déposé à la Direction des Relations du Travail du Ministère du Travail, et remis au Secrétariat du Greffe du Conseil des Prud'hommes de Reims, conformément aux textes législatifs et réglementaires en vigueur.

Article 3

Les parties signataires demandent l'extension du présent accord au Ministère du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle.

Accord du 10 décembre 2015

[Étendu par arr. 3 mai 2016, JO 18 mai]

Signataires :

Organisation(s) patronale(s) :

FFIE ;

FFB Champagne ;

Coefficient	150	170	185	210	230	250	270
Salaires Mensuels Minima	1 468,00 €	1 479,00 €	1 516,00 €	1 680,00 €	1 820,00 €	1 952,00 €	2 093,00 €

Article 2

Le présent accord, rédigé en dix exemplaires, sera déposé à la Direction des Relations du Travail du Ministère du Travail, et remis au Secrétariat du Greffe du Conseil des Prud'hommes de Reims, conformément aux textes législatifs et réglementaires en vigueur.

Article 3

Les parties signataires demandent l'extension du présent accord au Ministère du Travail, de l'Emploi, de la Formation professionnelle et du Dialogue social.

Accord du 25 janvier 2017

[Étendu par arr. 21 juill. 2017, JO 1^{er} août]

Signataires :

Coefficient	150	170	185	210	230	250	270
Salaires Mensuels Minima	1485	1495	1533	1693	1833	1965	2108

Article 2

Le présent accord, rédigé en dix exemplaires, sera déposé à la Direction des Relations du Travail du Ministère du Travail, et remis au Secrétariat du Greffe du Conseil des Prud'hommes de Reims, conformément aux textes législatifs et réglementaires en vigueur.

Article 3

Les parties signataires demandent l'extension du présent accord au Ministère du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle.

CAPEB Champagne ;

FNSCOP BTP.

Syndicat(s) de salarié(s) :

CGT FO BTP ;

CFE-CGC BTP ;

CFDT Construction et Bois ;

CFTC BTP.

Article 1er

Afin de prendre en compte les conséquences de la Loi Notre notamment en matière de convergence à terme des grilles de salaires pour les régions Champagne-Ardenne, Lorraine et Alsace, les barèmes de salaires minimaux des ouvriers sont établis sans application de valeur sur la partie fixe et sur le point.

À compter du 1^{er} mars 2016, la grille des minima ouvriers est établie à :

Organisation(s) patronale(s) :

FFIE ;

SCOP BTP Nord ;

FFB Grand Est ;

CAPEB Grand Est.

Syndicat(s) de salarié(s) :

URCB CFDT ;

CFTC BTP ;

FO BTP Grand Est.

Article 1er

À compter du 1^{er} avril 2017, la grille des minima ouvriers est établie comme suit :

Indemnités de petits déplacements

Accord du 23 juin 2009

[Étendu par arr. 23 oct. 2009, JO 4 nov.]

Article 1er

En application du Titre VIII Chapitre I de la Convention collective nationale du Bâtiment du 8 octobre 1990 concernant les ouvriers employés par les entreprises du bâtiment, non visées par le décret du 1^{er} mars 1962 (c'est-à-dire occupant plus de 10 salariés), les Organisations représentatives d'employeurs et de salariés se

sont réunies le 28 novembre 2007. Il a été convenu ce qui suit, applicable au 1^{er} septembre 2009:

Indemnité de transport :

Zone IA (0 à 5 km) : 1,20 €

Zone IB (5 à 10 km) : 1,85 €

Zone 2 (10 à 20 km) : 3,50 €

Zone 3 (20 à 30 km) : 5,50 €

Zone 4 (30 à 40 km) : 7,00 €

Zone 5 (40 à 50 km) : 9,00 €

Indemnité de trajet :

Zone IA (0 à 5 km) : 1,02 €

Zone IB (5 à 10 km) : 1,53 €

Zone 2 (10 à 20 km) : 2,65 €

Zone 3 (20 à 30 km) : 3,85 €

Zone 4 (30 à 40 km) : 4,80 €

Zone 5 (40 à 50 km) : 7,05 €

Indemnité de repas : 8,40 €

Indemnité de repas est due quelle que soit la zone dans les conditions prévues à l'article 2-6-5 de la convention collective régionale.

Article 2

Il est également convenu ce qui suit au 1^{er} septembre 2009:

Prime d'outillage : 8 € par mois

Prime horaire pour travaux occasionnels : 0,60 €/heure.

Article 3

Le présent accord sera effectif au 1^{er} septembre 2009.

Les parties signataires s'engagent à se rencontrer au moins une fois par an pour étudier les revalorisations des différentes indemnités et primes prévues aux articles 1 et 2 dudit accord.

Article 4

Le présent accord, rédigé en dix exemplaires, sera déposé à la Direction des Relations du Travail du Ministère du Travail et remis au Secrétariat du Greffe du Conseil des Prud'hommes de Reims, conformément aux textes législatifs et réglementaires en vigueur.

Accord du 8 septembre 2010

[Étendu par arr. 8 mars 2011, JO 16 mars, applicable à compter du 1^{er} nov. 2010]

Article 1er

En application du Titre VIII Chapitre I de la Convention collective nationale du Bâtiment du 8 octobre 1990 concernant les ouvriers employés par les entreprises du bâtiment, non visées par le décret du 1^{er} mars 1962 (c'est-à-dire occupant plus de 10 salariés), les Organisations représentatives d'employeurs et de salariés se sont réunies le 8 septembre 2010. Il a été convenu ce qui suit, applicable au 1^{er} novembre 2010 :

Indemnité de transport :

Zone IA (0 à 5 km) : 1,35 €

Zone IB (5 à 10 km) : 2,00 €

Zone 2 (10 à 20 km) : 3,65 €

Zone 3 (20 à 30 km) : 5,90 €

Zone 4 (30 à 40 km) : 7,60 €

Zone 5 (40 à 50 km) : 9,50 €

Indemnité de trajet :

Zone IA (0 à 5 km) : 1,05 €

Zone IB (5 à 10 km) : 1,63 €

Zone 2 (10 à 20 km) : 2,72 €

Zone 3 (20 à 30 km) : 3,95 €

Zone 4 (30 à 40 km) : 4,88 €

Zone 5 (40 à 50 km) : 7,20 €

Indemnité de repas : 8,65 €

L'indemnité de repas est due quelle que soit la zone dans les conditions prévues à l'article 2-6-5 de la convention collective régionale.

Article 2

Il est également convenu ce qui suit au 1^{er} novembre 2010 :

Prime d'outillage : 8,20 € par mois

Prime horaire pour travaux occasionnels : 0,70 €/heure.

Article 3

Le présent accord sera effectif au 1^{er} novembre 2010.

Les parties signataires s'engagent à se rencontrer au moins une fois par an pour étudier les revalorisations des différentes indemnités et primes prévues aux articles 1 et 2 dudit accord.

Article 4

Le présent accord, rédigé en dix exemplaires, sera déposé à la Direction des Relations du Travail du Ministère du Travail et remis au Secrétariat du Greffe du Conseil des Prud'hommes de Reims, conformément aux textes législatifs et réglementaires en vigueur.

Accord du 12 octobre 2011

[Étendu par arr. 19 avr. 2012, JO 29 avr.]

Signataires :**Organisation(s) patronale(s) :**

Fédération française du Bâtiment Champagne-Ardenne ; SCOP BTP.

Syndicat(s) de salarié(s) :

CGT FO ;

CFDT.

Article 1er

En application du Titre VIII Chapitre I de la Convention collective nationale du Bâtiment du 8 octobre 1990

concernant les ouvriers employés par les entreprises du bâtiment, non visées par le décret du 1^{er} mars 1962 (c'est-à-dire occupant plus de 10 salariés), les Organisations représentatives d'employeurs et de salariés se sont réunies le 12 octobre 2011. Il a été convenu ce qui suit, applicable au 1^{er} janvier 2012 :

Indemnité de transport :

Zone IA (0 à 5 km) : 1,42 €

Zone IB (5 à 10 km) : 2,10 €

Zone 2 (10 à 20 km) : 3,83 €

Zone 3 (20 à 30 km) : 6,10 €

Zone 4 (30 à 40 km) : 7,90 €

Zone 5 (40 à 50 km) : 9,85 €

Indemnité de trajet :

Zone IA (0 à 5 km) : 1,08 €

Zone IB (5 à 10 km) : 1,67 €

Zone 2 (10 à 20 km) : 2,79 €

Zone 3 (20 à 30 km) : 4,05 €

Zone 4 (30 à 40 km) : 5,00 €

Zone 5 (40 à 50 km) : 7,38 €

Indemnité de repas : 8,90 €

L'indemnité de repas est due quelle que soit la zone dans les conditions prévues à l'article 2-6-5 de la convention collective régionale.

Article 2

Il est également convenu ce qui suit au 1^{er} janvier 2012 :

Prime d'outillage : 8,50 € par mois

Prime horaire pour travaux occasionnels : 0,80 €/heure.

Article 3

Le présent accord sera effectif au 1^{er} janvier 2012.

Les parties signataires s'engagent à se rencontrer au moins une fois par an pour étudier les revalorisations des différentes indemnités et primes prévues aux articles 1 et 2 dudit accord.

Article 4

Le présent accord, rédigé en dix exemplaires, sera déposé à la Direction des Relations du Travail du Ministère du Travail et remis au Secrétariat du Greffe du Conseil des Prud'hommes de Reims, conformément aux textes législatifs et réglementaires en vigueur.

Accord du 23 octobre 2012

[Étendu par arr. 28 mars 2013, JO 10 avr., applicable à compter du 1^{er} janv. 2013]

Signataires :

Organisation(s) patronale(s) :

FFIE ;

FFB Champagne-Ardenne ;

CAPEB Champagne-Ardenne ;

FNSCOP BTP.

Syndicat(s) de salarié(s) :

CFE-CGC ;

FO ;

CFTC.

Article 1er

En application du Titre VIII Chapitre I de la Convention collective nationale du Bâtiment du 8 octobre 1990 concernant les ouvriers employés par les entreprises du bâtiment, non visées par le décret du 1^{er} mars 1962 (c'est-à-dire occupant plus de 10 salariés), les Organisations représentatives d'employeurs et de salariés se sont réunies le 23 octobre 2012. Il a été convenu ce qui suit, applicable au 1^{er} janvier 2013 :

Indemnité de transport :

Zone IA (0 à 5 km) : 1,46 €

Zone IB (5 à 10 km) : 2,16 €

Zone 2 (10 à 20 km) : 3,94 €

Zone 3 (20 à 30 km) : 6,28 €

Zone 4 (30 à 40 km) : 8,14 €

Zone 5 (40 à 50 km) : 10,14 €

Indemnité de trajet :

Zone IA (0 à 5 km) : 1,12 €

Zone IB (5 à 10 km) : 1,72 €

Zone 2 (10 à 20 km) : 2,87 €

Zone 3 (20 à 30 km) : 4,17 €

Zone 4 (30 à 40 km) : 5,15 €

Zone 5 (40 à 50 km) : 7,60 €

Indemnité de repas : 9,10 €

L'indemnité de repas est due quelle que soit la zone dans les conditions prévues à l'article 2-6-5 de la convention collective régionale.

Article 2

Il est également convenu ce qui suit au 1^{er} janvier 2013 :

Prime d'outillage : 8,80 € par mois

Prime horaire pour travaux occasionnels : 0,85 €/heure.

Article 3

Le présent accord sera effectif au 1^{er} janvier 2013.

Les parties signataires s'engagent à se rencontrer au moins une fois par an pour étudier les revalorisations des différentes indemnités et primes prévues aux articles 1 et 2 dudit accord.

Article 4

Le présent accord, rédigé en dix exemplaires, sera déposé à la Direction des Relations du Travail du Ministère du Travail et remis au Secrétariat du Greffe du Conseil des Prud'hommes de Reims, conformément aux textes législatifs et réglementaires en vigueur.

Accord du 16 décembre 2013

[Étendu par arr. 26 juin 2014, JO 8 juill. applicable à compter du 1^{er} mars 2014]

Signataires :

Organisation(s) patronale(s) :

CAPEB de la Région Champagne-Ardenne ;
Fédération régionale des SCOP ;
Fédération du bâtiment de la région Champagne-Ardenne ;
FFIE Champagne-Ardenne.

Syndicat(s) de salarié(s) :

CFDT ;
CFTC ;
CGT-FO ;
CFE-CGC.

Article 1er

En application du Titre VIII Chapitre I de la Convention collective nationale du Bâtiment du 8 octobre 1990 concernant les ouvriers employés par les entreprises du bâtiment, visées par le décret du 1^{er} mars 1962 (c'est-à-dire occupant moins de 10 salariés), les Organisations représentatives d'employeurs et de salariés se sont réunies le 16 décembre 2013. Il a été convenu ce qui suit, applicable au 1^{er} mars 2014 :

Indemnité de transport :

Zone IA (0 à 5 km)	1,48 €
Zone IB (5 à 10 km)	2,19 €
Zone 2 (10 à 20 km)	3,98 €
Zone 3 (20 à 30 km)	6,34 €
Zone 4 (30 à 40 km)	8,20 €
Zone 5 (40 à 50 km)	10,26 €

Indemnité de trajet :

Zone IA (0 à 5 km)	1,14 €
Zone IB (5 à 10 km)	1,75 €
Zone 2 (10 à 20 km)	2,92 €
Zone 3 (20 à 30 km)	4,22 €
Zone 4 (30 à 40 km)	5,22 €
Zone 5 (40 à 50 km)	7,66 €

Indemnité de repas : 9,20 €

L'indemnité de repas est due quelle que soit la zone dans les conditions prévues à l'article 2-6-5 de la convention collective régionale.

Article 2

Il est également convenu ce qui suit au 1^{er} mars 2014 :

Prime d'outillage : 8,90 € par mois

Prime horaire pour travaux occasionnels : 0,88 €/heure.

Article 3

Le présent accord sera effectif au 1^{er} mars 2014.

Les parties signataires s'engagent à se rencontrer au moins une fois par an pour étudier les revalorisations des différentes indemnités et primes prévues aux articles 1 et 2 dudit accord.

Article 4

Le présent accord, rédigé en dix exemplaires, sera déposé à la Direction des Relations du Travail du Ministère du Travail et remis au Secrétariat du Greffe du Conseil des Prud'hommes de Reims, conformément aux textes législatifs et réglementaires en vigueur.

Accord du 10 décembre 2015

[Étendu par arr. 3 mai 2016, JO 18 mai, applicable à compter du 1^{er} mars 2016]

Signataires :

Organisation(s) patronale(s) :

FFIE ;
FFB Champagne ;
CAPEB Champagne ;
FNSCOP BTP.

Syndicat(s) de salarié(s) :

CGT FO BTP ;
CFE-CGC BTP ;
CFDT Construction et Bois ;
CFTC BTP.

Vu la convention collective régionale du 14 juin 2006, dans ses articles 2-6 (indemnité de petits déplacements), 2-3 (prime pour travaux occasionnels) et 2-4 (outillage).

Article 1er

En application du Titre VIII Chapitre I de la Convention collective nationale du Bâtiment du 8 octobre 1990 concernant les ouvriers employés par les entreprises du bâtiment, visées par le décret du 1^{er} mars 1962 (c'est-à-dire occupant moins de 10 salariés), les Organisations représentatives d'employeurs et de salariés se sont réunies le 10 décembre 2015.

Afin de prendre en compte les conséquences de la Loi Notre, les représentants des Organisations représentatives d'employeurs et de salariés entendent faire converger à terme les différentes indemnités conventionnelles précédemment rappelées pour les régions Champagne-Ardenne, Lorraine et Alsace.

Il a été convenu ce qui suit, applicable au 1^{er} mars 2016 :

Indemnité de transport :

— Zone IA (0 à 5 km) :	1,60 €
— Zone IB (5 à 10 km) :	2,25 €
— Zone 2 (10 à 20 km) :	4,04 €
— Zone 3 (20 à 30 km) :	6,44 €
— Zone 4 (30 à 40 km) :	8,30 €

— Zone 5 (40 à 50 km) : 10,40 €

Indemnité de trajet :

— Zone IA (0 à 5 km) 1,20 €

— Zone IB (5 à 10 km) 1,75 €

— Zone 2 (10 à 20 km) 2,92 €

— Zone 3 (20 à 30 km) : 4,22 €

— Zone 4 (30 à 40 km) : 5,28 €

— Zone 5 (40 à 50 km) : 7,66 €

Indemnité de repas : 9,30 €

L'indemnité de repas est due quelle que soit la zone dans les conditions prévues à l'article 2-6-5 de la convention collective régionale.

Article 2

Il est également convenu ce qui suit au 1^{er} mars 2016 :

Prime d'outillage : 8,95 € par mois

Prime horaire pour travaux occasionnels : 0,90 €/heure.

Article 3

Le présent accord sera effectif au 1^{er} mars 2016.

Les parties signataires s'engagent à se rencontrer au moins une fois par an pour étudier les revalorisations des différentes indemnités et primes prévues aux articles 1 et 2 dudit accord.

Article 4

Le présent accord, rédigé en dix exemplaires, sera déposé à la Direction des Relations du Travail du Ministère du Travail et remis au Secrétariat du Greffe du Conseil des Prud'hommes de Reims, conformément aux textes législatifs et réglementaires en vigueur.

Modalités de versement de l'indemnité pour un contrat de 2 ans	
6 mois après le début du contrat	Fin de contrat, <i>sous réserve de l'obtention du diplôme par l'apprenti (Termes exclus de l'extension par arr. 24 août 2007, JO 1^{er} sept.)</i>
150 €	175 €

Pour les contrats d'apprentissage d'une durée autre ou en cas de rupture anticipée du contrat d'apprentissage, le montant versé au Maître d'Apprentissage Confirmé sera effectué au prorata temporis de la durée du contrat effectué par l'apprenti.

Article 4

Cet accord est applicable pour les contrats d'apprentissage signés à compter du 1^{er} Juillet 2007. La prime est mise en vigueur à compter de la date de l'arrêté d'extension.

Indemnités de maître d'apprentissage

Accord du 11 avril 2007

[Étendu par arr. 24 août 2007, JO 1^{er} sept.]

Vu l'article 3 de l'accord du 13 juillet 2004 relatif à «la formation, la certification, la charte et l'indemnisation» des maîtres d'apprentissage dans le BTP, selon lequel l'exercice de la fonction de maître d'apprentissage ouvre droit :

— soit au versement d'une indemnité spécifique pendant la durée du contrat d'apprentissage de l'apprenti concerné,

— soit à l'accès au statut spécifique de maître d'apprentissage qui a pu être mis en place dans l'entreprise, les organisations représentatives d'employeurs et de salariés conviennent des mesures suivantes pour les maîtres d'apprentissage salariés titulaires du titre de Maître d'Apprentissage Confirmé :

Article 1

Les salariés du bâtiment concernés bénéficient du versement d'une indemnité pendant la durée de l'apprentissage.

Article 2

Le montant de cette indemnité est fixé à 325 €, pour un contrat d'apprentissage de 2 ans.

Article 3

Les modalités de versement de cette indemnité sont déterminées pour chaque année de la manière suivante :

Article 5

Les parties signataires demandent l'extension du présent accord au Ministère de l'Emploi et de la Cohésion Sociale et du Logement.

Article 6

Les parties signataires s'engagent à négocier annuellement cette prime.

TEXTES COMPLÉMENTAIRES

Indemnisation des frais de déplacements des négociateurs salariés

Accord du 28 avril 2009

[Étendu par arr. 13 janv. 2010, JO 13 févr.]

Préambule

La présente convention a pour objet de fixer les règles applicables en matière de compensation des pertes de salaires et indemnisations des frais de déplacements des salariés d'entreprises du Bâtiment appelés à participer aux négociations paritaires régionales.

Cette convention répond aux obligations de l'article L. 2232-3 du Code du Travail (loi du 13 novembre 1982).

Elle est donc directement liée à ce texte.

Article 1 Participants

Chaque Délégation Syndicale est libre de désigner les représentants de son choix, conformément à l'article No. 2231-2 du Code du Travail.

Article 2 Nombre de Personnes indemnisées

Pour chaque Organisation syndicale représentative, signataire de la présente convention, participant à une réunion : maximum 4 Négociateurs, soit 1 par département, appartenant à des entreprises du Bâtiment.

Article 3 Compensation des Pertes de Salaires

Dans la limite ci-dessus, les négociateurs participant aux réunions paritaires régionales verront leurs salaires maintenus par leur employeur (temps de négociation, plus temps trajet dans la limite de 8 heures pour une journée) sur justificatif d'une attestation de présence signée par le Président de séance. Il conviendra de prévenir l'employeur 48 heures à l'avance, sauf cas de force majeure.

Article 4 Frais de Déplacements

Dans la limite fixée à l'article 2, les frais de déplacements des négociateurs sont calculés en fonction de leur domicile comme suit :

Reims

. Forfait de 3,25 € pour 2009

District de Reims

. Forfait de 6,50 € pour 2009

Région Champagne-Ardenne

. soit Aller et Retour SNCF 2^{ème} classe (plus forfait transport: 3,25 €).

. soit application du dernier barème fiscal connu [7 CV - Province au-delà de 20 000 Kms (route)] : indemnité kilométrique multipliée par le nombre de kilomètres A.R. domicile - lieu de réunion paritaire.

Article 5 Frais de Repas

Dans la limite fixée à l'article 2, les négociateurs perçoivent un remboursement au réel plafonné à : 15,65 euros pour Frais de Repas, pour 2009

Article 6 Actualisation de l'Indemnité forfaitaire repas et Déplacements

Les forfaits et montants des articles 4 et 5 sont actualisés chaque année en fonction de la variation de l'indice national des prix à la consommation ensemble des ménages (poste : restauration et cafés).

Dernière valeur connue : Mars 2009 : 130,59 (base 100 en 1998).

Article 7 Règlement des Indemnités de Frais de Déplacements et de Repas

Chaque Organisation Syndicale reçoit un règlement global des indemnités définies aux articles 4 et 5 et en assure la répartition auprès de ses représentants à la négociation. Les négociateurs doivent justifier de leur appartenance à une entreprise du Bâtiment, remplir une fiche de frais avant chaque séance et remettre tous justificatifs des dépenses.

Article 8 Négociations paritaires régionales concernées par la Présente convention

Les dispositions des articles précédents concernent les négociations paritaires relatives à :

- la fixation du point Ouvrier du Bâtiment,
- la fixation des salaires minimaux des ETAM du Bâtiment,
- la Négociation Annuelle Obligatoire prévue par la loi du 13 novembre 1982.

Article 9

La présente convention, qui ne se cumule pas avec toute convention ou accord ayant le même objet, prend effet à compter de sa signature. Sauf dispositions législatives et réglementaires la rendant caduque, elle prendra fin au 31 décembre 2011.

Elle est conclue pour trois ans. Elle pourra être renouvelée au gré des parties signataires.

Article 10

Toute Organisation Syndicale représentative, non signataire, pourra y adhérer par simple déclaration auprès des parties signataires.

La présente Convention, rédigée en dix exemplaires, est déposée à la Direction des Relations du Travail du Ministère du Travail, des Relations sociales, de la

Famille, de la Solidarité et de la Ville et au Secrétariat
du Greffe du Conseil de Prud'hommes de Reims,
conformément à l'article L. 2231-6 du Code du Travail.

